

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Darmanin, M. Decool, M. Poisson,
Mme Lacroute et Mme Louwagie

ARTICLE 7

À l'alinéa 82, substituer aux mots :

« n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut »

les mots :

« ne justifient pas des conditions requises pour prétendre à une protection, il doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision d'irrecevabilité s'impose, lorsqu'à la suite de l'examen, l'office conclut que les faits ou éléments nouveaux ne donnent pas lieu à une protection.